

Règlement de gestion

# Allianz Immo Invest



**Votre Courtier**  
Votre meilleure  
Assurance

## Table de matière

<b>CHAPITRE I – REGLEMENT DE GESTION DU DU FONDS D’INVESTISSEMENT INTERNE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONDS D’INVESTISSEMENT INTERNE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Gestion du fonds</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Règles d’évaluation du fonds</b> .....	<b>4</b>
<b>3. Règle d’évaluation de l’unité du fonds</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Liquidation du fonds d’investissement</b> .....	<b>4</b>
<b>5. Suspension / Fusion / Remplacement du fonds d’investissement interne</b> .....	<b>5</b>
<b>6. Modalités et conditions de rachat et d’arbitrage</b> .....	<b>5</b>
<b>7. Modification du règlement de gestion</b> .....	<b>5</b>

## **CHAPITRE I – REGLEMENT DE GESTION DU DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE**

### **Date de constitution**

La date de constitution du fonds d'investissement interne **Allianz Immo Invest** est le 23 janvier 2017.

### **Politique d'investissement**

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis dans des Société Immobilières Réglementées belges (SIR) cotées.

La politique d'investissement vise à offrir à l'investisseur une performance similaire à celle offerte par le marché belge des SIR cotées. L'indice le plus représentatif de ce marché est le FTSE EPRA/NAREIT Belgium/Luxembourg Index (European Public Real Estate Association/National Association of Real Estate Investment Trust index calculé par FTSE).

Les risques du fonds d'investissement interne relèvent de la classe 5 sur une échelle croissante de risques allant de 1 à 7. Cet indicateur représente la volatilité annuelle du fonds sur une période de 5 ans. Cette donnée est historique et peut se modifier dans le futur.

### **Composition du fonds et critères de répartition des actifs**

- Le fonds interne est investi à hauteur de 90% minimum en actions immobilières belges cotées sous la forme de SIR (Société Immobilière Réglementée). Le solde peut être détenu en cash afin de répondre aux sorties d'investisseurs ou en attente d'opportunités d'investissement ;
- Le fonds interne répartira ses investissements dans les différentes SIR belges en fonction de leur capitalisation boursière, et ce afin de répliquer au mieux la performance de l'indice de référence soit le FTSE EPRA/NAREIT Belgium/Luxembourg Index ;
- Le fonds interne ne peut recourir au prêt de titres.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 1,70% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE**

### **1. Gestion du fonds**

Le fonds d'investissement interne est géré par Allianz Benelux SA – Rue de Laeken 35 1000 Bruxelles Belgique.

### **2. Règles d'évaluation du fonds**

La valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs du fonds d'investissement interne diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion du contrat.

La fixation de la valeur des actifs nets du fonds d'investissement interne peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement interne est cotée ou négociée est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR.

### **3. Règle d'évaluation de l'unité du fonds**

La valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs du fonds restent la propriété de la compagnie.

Allianz ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

### **4. Liquidation du fonds d'investissement**

Le fonds pourra être liquidé en cas de :

- insuffisance de versements ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion des fonds ;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion des fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

## **5. Suspension / Fusion / Remplacement du fonds d'investissement interne**

A tout moment, Allianz pourra décider de suspendre temporairement ou définitivement la commercialisation du fonds d'investissement interne et de refuser, à partir de cette suspension, tout nouveau versement de prime, également sur les contrats en cours.

En fonction des conditions de marché, Allianz pourra également décider de procéder à une fusion du fonds d'investissement interne. Dans ce cas, le nouveau fonds devra avoir une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire au fonds d'investissement interne.

Allianz pourra également décider de remplacer le fonds d'investissement interne par un autre fonds d'investissement interne ayant une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire si sa performance est durablement (3 années) ou significativement (> 5% de sous-performance) inférieure aux attentes (indice de référence).

## **6. Modalités et conditions de rachat**

Ces modalités et ces conditions sont exposées à l'article 11 des conditions générales du contrat.

## **7. Modification du règlement de gestion**

En dehors des critères de répartition des actifs du fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers, du changement de nom du fonds et des opérations décrites au point 5, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.